

# **GE\_GERICHTE ATA/155/2008 vom 1. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_155\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_155_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/155/2008 du 1 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/155/2008 del 1 aprile 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant conteste avoir circulé au guidon de sa moto. En revanche, il ne conteste pas le taux d'alcoolémie constaté après analyse de sang.

Après instruction, le tribunal de céans écartera les dénégations du recourant. Il ressort en effet du rapport établi par la police et confirmé par son auteur, fonctionnaire assermenté, que M. M\_\_\_\_\_ a roulé au guidon de sa moto. Certaines indications tant du recourant que de son ami cannois - à savoir avoir fait descendre le véhicule du trottoir sur la chaussée, d'une part et, d'autre part, le fait que les deux hommes ont chacun mis un casque - ne sont compréhensibles que dans ce cas de figure. Lors de son audition par la police, M. M\_\_\_\_\_ n'a pas contesté avoir conduit sa moto. Enfin, il a fini par admettre en audience qu'il s'était bien énervé à l'encontre de l'un des policiers, ce qu'il avait jusqu'alors nié, nonobstant les précisions du rapport de police. Il y a donc lieu de se référer à ce dernier. Ainsi est-il établi à satisfaction de droit que le recourant circulait bien au guidon d'un motocycle, en état d'ébriété.

### **E. 3**

a. Selon l'article 16d alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), le permis de conduire est retiré

- 5/6 - A/2558/2007 pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite.

b. L'article 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (RS 741.51 - OAC) permet de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il s'agit d'un retrait de sécurité, qui n'est pas une peine, mais une mesure administrative visant à assurer la sécurité du trafic. Elle se justifie aussi longtemps que le conducteur constitue un danger (ATA/152/2005 du 13 mars 2005). Pour la jurisprudence et la doctrine, la capacité de conduire est une condition pour être admis dans la circulation automobile. Toute personne qui entend conduire un véhicule automobile sur des routes publiques doit avoir la faculté de le faire. Dans le cas contraire, un retrait de sécurité au sens de l'article 30 alinéa premier OAC doit être ordonné (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.111/2000 du 20 mars 2001 ; ATA/281/2001 du 24 avril 2001 ; R.

SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrs- rechts, vol. III : Die

Administrativmassnahmen, Berne 1995, p. 54).

Dans le cas d'espèce, les doutes de l'autorité reposent sur le dossier du recourant qui, outre les faits du 4 mars 2007, a été sanctionné à plusieurs reprises par le passé pour des conduites en état d'ébriété, la dernière mesure remontant au mois de juillet 2006. Dans ces conditions, le Tribunal administratif retiendra que le SAN n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en concevant des doutes sur l'aptitude à conduire de l'intéressé et en ordonnant qu'elle soit examinée par l'IUML. Sa décision doit ainsi être confirmée.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.